Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse

Herausgeber: Société Forestière Suisse

Band: 68 (1917)

Heft: 5-6

Artikel: Le fonds de réserve des forêts cantonales vaudoises

Autor: E.Mrt.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-785109

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

JOURNAL FORESTIER SUISSE

ORGANE DE LA SOCIÉTÉ DES FORESTIERS SUISSES

68me ANNÉE

MAI-JUIN

Nº 5/6

Le fonds de réserve des forêts cantonales vaudoises.

Dans l'intéressant article sur les caisses de réserve forestières, que M. Flury a publié dans les numéros de février et mars du "Journal forestier", notre distingué collègue émettait le vœu que les représentants du peuple vaudois accepteraient le projet de décret soumis à ce moment à leurs délibérations et portant création d'un fonds de réserve des forêts cantonales.

A l'heure qu'il est, c'est chose faite et — la question étant d'actualité — un exposé succinct de la procédure suivie et des débats intervenus intéressera-t-il peut-être quelques lecteurs.

Depuis longtemps, le service forestier vaudois caressait l'espoir de faire aboutir l'institution d'un fonds de réserve pour les forêts cantonales, mais l'occasion propice ne se présentait pas! Ce n'est pas tout, en effet, que de décréter un fonds de réserve; il faut avoir quelque chose à y verser et même quelque chose de "substantiel", car débuter avec des versements de quelques cents ou quelques mille francs ne suffit pas pour donner, dès le début, à ce fonds une importance assez grande pour lui assurer l'intérêt des autorités et lui permettre une entrée en action immédiate.

L'ouragan du 30 octobre 1914, en renversant dans les forêts cantonales des Ormonts plus de 10.000 mètres cubes de bois, a fourni l'occasion cherchée.

Mais l'occasion tombait mal! Car cela pouvait paraître inopportun au premier chef, que de parler de fonds de réserve au moment où les finances cantonales sont en désarroi du fait de la guerre et où l'on s'inquiète bien plus d'impôts et d'emprunts que de "réserves"...

Il fallait néanmoins tenter l'essai, quitte à s'inspirer des principes de la tactique moderne et à se préparer, dès le début, à une retraite par échelons qui n'aille pas jusqu'à la déroute. En novembre 1916, le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil, après une longue et laborieuse étude, un projet lentement élaboré et fréquemment amendé portant création d'un fonds de réserve des forêts cantonales.

Ce projet prévoyait qu'en vue de régulariser les recettes budgétaires des forêts cantonales et d'améliorer l'exploitation de celles-ci, il était créé un fonds de réserve destiné avant tout à parfaire la somme portée au budget, lorsque les recettes effectives de l'exercice étaient inférieures au chiffre prévu.

Le fonds de réserve devait être alimenté par les intérêts d'une part et, d'autre part, par l'excédent du produit réel de l'exercice par rapport à la somme portée au budget. Cette dernière devait être basée — lors de l'élaboration du budget — sur la possibilité arrêtée pour les forêts cantonales par les aménagements et sur la moyenne des prix de vente obtenus au cours des cinq dernières années.

C'était, en somme, le système bernois décrit par Flury dans son article et la substitution de la possibilité argent à la possibilité en volume.

Mais ce mode de faire n'a pas trouvé grâce devant le Grand Conseil.

Le Conseil d'Etat prévoyait que le fonds de réserve était avant tout — si ce n'est uniquement — destiné à régulariser les recettes budgétaires. Le Grand Conseil, lui, a mis l'accent sur l'exploitation rationnelle et commerciale des forêts et n'a mis qu'au second plan la régularisation des recettes budgétaires.

En effet, le projet adopté ne fait rentrer au fonds de réserve — outre les intérêts dont il est productif — que "le produit net des coupes de bois faites en cours d'exercice en sus de la possibilité technique arrêtée pour les forêts cantonales par les aménagements, soit en vue de profiter des circonstances favorables, soit en cas de force majeure".

Sans doute, les résultats brillants de l'exercice financier de l'année 1916 ont facilité au Grand Conseil sa décision, puisque après avoir effectué au fonds de réserve un premier versement, calculé sur les bases ci-dessus, de fr. 107,478, il restait néanmoins aux recettes courantes une plus-value de fr. 272,377 par rapport aux prévisions budgétaires.

En cours de discussion, l'administration forestière n'a pas entendu que des éloges, et les opposants ne se sont pas fait faute de la rendre responsable de tous les déficits existant encore dans la gestion des forêts publiques.

Mais il faut savoir pratiquer le pardon des injures et se borner à se réjouir du résultat obtenu. Le principe des caisses de réserve a prévalu: c'est l'important. Si le décret qui l'institue n'a pas tout prévu, les améliorations nécessaires pourront y être apportées par la suite.

Tel qu'il est, son grand avantage est de limiter strictement au produit des coupes rentrant dans le cadre de la possibilité, les recettes à porter au compte de l'exercice en cours. La forêt ne peut donc pas être appelée à "boucher des trous" du budget, si le disponible ne le permet pas. Son autre avantage est de donner plus de liberté à la gestion qui peut maintenant se laisser guider par des motifs commerciaux : forcer les coupes lorsque la demande est abondante — le produit net des surexploitations étant alors sans autres formalités versé au fonds de réserve — ou restreindre les exploitations lorsque la demande est rare — le fonds de réserve étant là pour suppléer à cette réduction. E. Mrt.

Une interprétation.

A l'occasion de la revision d'une de nos lois forestières cantonales, la commission du Grand Conseil chargée de cette revision a cru innover utilement en admettant, au sujet des inspecteurs forestiers d'arrondissement, un article ainsi conçu:

"L'inspecteur forestier doit tout son temps à ses fonctions". Cette proposition n'a rien que de très naturel, encore que cela semble un peu enfoncer des portes ouvertes. L'inspecteur étant seul en face de sa besogne, il est bien évident qu'il doit l'accomplir tout entière; si cette besogne exige tout son "temps", l'article cidessus trouve son accomplissement. Mais s'il restait au fonctionnaire du temps libre, quel emploi oserait-il en faire alors dans l'intention du législateur? De cela, il découle qu'il eût mieux valu formuler autrement la restriction au moyen de laquelle on veut brider les élans du forestier, et dire par exemple: "L'inspecteur exécutera